



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE

N° VI-AR-2025-298

OBJET : Stationnement interdit ou déclaré gênant.

Mise en place : Livraison des escaliers pour l'extension de l'école André Buvat.

Lieu

Rue du Parc du Moulin
Chamois,
Rue du Moulin à Peau
91150 Etampes

Permissionnaire

MV bâtiment
Parc d'activité de la Crosne
45300 Ascoux

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, version consolidée en date du 4 septembre 2008, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU la demande formulée en date du 30 mai 2025 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné devant entreprendre une livraison des escaliers, pour le projet d'extension de l'école André Buvat, à Etampes.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, afin de garantir la sécurité publique et de faciliter le bon déroulement de cette opération de réglementer le stationnement, sur les rues visées en objet, le 16 juin 2025 de 8 heures à 17 heures.

ARRETE

ARTICLE 1 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant, rue du Parc du Moulin Chamois à Etampes.

ARTICLE 2 : Durant la période susmentionnée, le stationnement sera interdit et déclaré gênant sur 4 places devant les immeubles, rue du Moulin à Peau à Etampes (à proximité de l'angle de la rue du Parc du Moulin Chamois et face aux garages).

ARTICLE 3 : Une signalisation conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière qui prévoit dans son livre I, modifié par arrêté du 6 décembre 2011, partie 8, articles 119 à 133, les conditions dans lesquelles doit être effectuée la signalisation temporaire sur la voirie, sera mise et entretenue par le permissionnaire.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et réglementations en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification et de la publicité de cet arrêté. Le recours doit être introduit auprès du Tribunal Administratif de Versailles.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise :

- Le permissionnaire,
- Monsieur le Commandant de Police, Chef de la circonscription d'Étampes,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Étampes.

Fait à Etampes, le 2 juin 2025.

Par Délégation du Maire,
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie

